

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-40949/DENV

Nouméa, le 24 OCT. 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le directeur général délégué
de la SAEML Mont Dore Environnement
BP 3
98810 Mont Dore

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables, au lotissement industriel de La Coulée, commune du Mont Dore
Référence : dossier reçu le 24 août 2011
Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général délégué,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la commune du Mont Dore.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code et il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

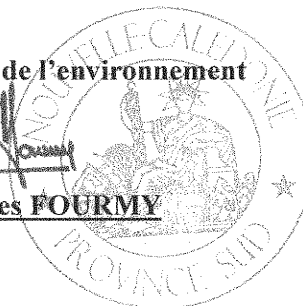
inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY



Copie : inspection des installations classées (DENV)

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 23 septembre 2011

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE TRI ET DE TRANSIT
DE DECHETS MENAGERS RECYCLABLES

COMMUNE DU MONT DORE

DEMANDEUR : MONT DORE ENVIRONNEMENT

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, déposé le 24 août 2011, concernant l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables sur la commune du Mont Dore.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du nouveau dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 7 exemplaires papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur		x
		2 – Emplacement		
		3 – Nature et volume des activités		
		4 – Critères de classement / nomenclature		x
		5 – Périmètre et règles / servitudes		
		6 – Procédés		
		7 – Produits		
		8 – Permis de construire	x	
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°		
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)		
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		x
		4 – Etude d'impact		
		5 – Etude de dangers		
		6 – Notice Hygiène et sécurité		
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects " sensibilité de l'environnement "		
		Aspects " eaux superficielles "		
		Aspects " eaux souterraines et sol "		
		Aspects " air "		
		Aspects " déchets "		x
		Aspects " énergie "		
		Aspects " bruit "		
		Aspects " santé "		
		Aspects " paysage " et " biodiversité "		
		Aspects " remise en état après exploitation "		
		Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets		
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		
		Nature et extension des conséquences		
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		x
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		
		Moyens de secours publics et privés disponibles		x
		Organisation des secours		
	Champ des études	Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique.

➤ Présentation du projet

Au chapitre 3, page 14, une précision sur le volume de la benne dédiée au refus de tri mériterait d'être apportée ainsi que l'organisation logistique qui est prévue lorsque la benne sera enlevée pour être emmenée sur l'installation de stockage de déchets.

Au même chapitre, en page 19, il faut faire référence à l'ensemble des rubriques concernées par les activités du projet. Ainsi, les rubriques 1530 et 2662 font parties des rubriques à viser (la 1510 par contre n'en fait pas partie). Il conviendrait également de préciser les volumes par groupes de déchets (papiers, cartons, journaux et plastiques) pour déterminer le régime de classement par rapport à ces rubriques.

Au chapitre 5, page 31, le volet relatif aux capacités techniques et financières est insuffisant. Cette partie doit permettre d'apprécier la garantie du fonctionnement de l'installation, dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne la possibilité d'engager rapidement des investissements ou des opérations de maintenance pour les organes essentiels ou encore pour la formation du personnel d'exploitation. Par ailleurs, si la société possède des références ou expériences dans le domaine du traitement des déchets, ces indications mériteraient d'être mentionnées dans ce chapitre.

La justification du dépôt de la demande de permis de construire est manquante au dossier.

➤ Etude d'impact sur l'environnement – Impacts du projet et mesures d'atténuation

En page 13 au § II.2.1.3 et 33 au § II.2.7.2 du chapitre II, il n'est pas précisé où se situe l'emplacement du stockage temporaire des déchets dangereux sur le site. Cette précision doit être apportée.

Il est fait référence au § II.2.3.5 en page 23 à la circulaire métropolitaine DPPR n°95-007 du 05 janvier 1995. Cette dernière a été abrogée par la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets.

Au § II.2.3.6 de cette même page, concernant le séparateur d'hydrocarbures, il est indiqué que les principaux paramètres permettant d'assurer sa bonne marche seront mesurés périodiquement. Les paramètres et la fréquence de suivi doivent être déterminés. Il en est de même pour la mini-step.

En page 26, § II.2.4.2, la méthode de gestion des refus de tri lors de l'enlèvement de la benne dédiée pour son évacuation mériterait d'être mentionnée également dans ce paragraphe.

➤ Etude de dangers

Les RIA sont des moyens de lutte contre l'incendie qui sont indispensables pour ce genre d'activités. Le projet doit prévoir l'installation de ces dispositifs de lutte contre les incendies et ces moyens doivent être ajoutés à ceux listés au chapitre 4 en page 17.

Sur la carte de la page 19, il semble y avoir une confusion entre les limites Z2-5 KW/m² et Z1-3 KW/m².

Au § 10.3.2 en page 38, il conviendrait de rajouter parmi les dispositions citées, la communication au personnel des notices d'instruction et de mises en garde pour certains matériels comme l'overband ou la presse à balles.

En page 43 au § 10.7.1 et en page 8 de la notice d'hygiène et de sécurité au § 2.7, une formation d'un ou plusieurs agents aux premiers secours ou à celle de sauveteur-secouriste du travail pourrait être un plus pour la protection du personnel de la société.

➤ *Notice d'hygiène et de sécurité*

En page 12, au § 3.3.1, les gants utilisés par les agents travaillant en cabine de tri doivent être adaptés aux risques encourus (matériaux coupants, déchets coupants, ...).

➤ *Plan*

Sur le plan d'ensemble, l'emplacement du séparateur d'hydrocarbures doit être signalé.